



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2
10 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONVENTION SUR L'ÉVALUATION
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur
l'environnement dans un contexte
transfrontière

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION

tenuë à Oslo du 18 au 20 mai 1998,
à l'invitation du Gouvernement norvégien

1. La première Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière s'est tenue à Oslo (Norvège) du 18 au 20 mai 1998 à l'invitation du Gouvernement norvégien.
2. Ont assisté à la Réunion des délégations des Parties à la Convention et des pays membres de la CEE ci-après : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine.
3. La Commission des Communautés européennes était également représentée.
4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) était représenté à la Réunion.

5. Des représentants du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont assisté à la Réunion.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : CEE Earthwatch Network, Centre for Environmental Projects, Ecologia, International Association for Impact Assessment, International Public Network for Environmental Impact Assessment et Centre régional pour l'environnement (CRE), ainsi que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

7. Les documents établis pour la Réunion étaient les suivants : Règlement intérieur (MP.EIA/1998/1); Mécanismes en vue de l'application de la Convention et mandat du Bureau (MP.EIA/1998/2); Points de contact (MP.EIA/1998/3); Modèle de notification (MP.EIA/1998/4); Constitution de la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (MP.EIA/1998/5); Adoption du plan de travail (MP.EIA/1998/6); Aide financière aux pays à économie en transition (MP.EIA/1998/7); Dispositions budgétaires et financières pour la période allant jusqu'à la deuxième Réunion des Parties (MP.EIA/1998/8) et Déclaration ministérielle d'Oslo (MP.EIA/1998/9).

8. La Réunion de hauts fonctionnaires a été ouverte par Mme A. Saeterdal au nom du Gouvernement norvégien.

9. Le secrétariat a informé la Réunion des Parties de l'état de la Convention, des déclarations faites par les Parties au moment du dépôt de leur instrument de ratification, de la représentation à la première Réunion et des pouvoirs présentés par les Parties.

10. M. T. Lind (Norvège) a été élu Président et Mme Rawska (Pologne) Vice-Présidente.

11. Les participants ont adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/1998/1.

12. La Réunion des Parties est convenue d'appliquer provisoirement le projet de règlement intérieur (MP.EIA/1998/1) en attendant que celui-ci soit adopté officiellement au titre du point 6 de l'ordre du jour.

13. À l'issue du débat sur le point 2 de l'ordre du jour, les participants ont achevé l'examen des questions en suspens et ont soumis les décisions telles que modifiées à la Réunion ministérielle pour qu'elle les adopte officiellement. À cet égard, les participants ont notamment réfléchi à la nécessité de créer un organe subsidiaire et ont arrêté un calendrier pour ses travaux. Les participants ont prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que le règlement intérieur, les décisions de la première Réunion des Parties et la Déclaration ministérielle d'Oslo soient publiés dans un document distinct dans les trois langues de la CEE.

14. La Ministre de l'environnement de la Norvège, Mme Guro Fjellanger, a ouvert la Réunion ministérielle organisée dans le cadre de la première Réunion des Parties et a souhaité la bienvenue aux délégations au nom du Gouvernement norvégien.

15. Le Secrétaire exécutif de la CEE, M. Yves Berthelot, a fait une déclaration liminaire.

16. Les délégations suivantes ont fait une déclaration : Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Les délégations des pays membres de la CEE et des organisations ci-après ont également fait une déclaration : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Ouzbékistan, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Turquie, Ukraine, EURO-OMS, AIEA, CEE Earthwatch Network et Ecologia (déclaration commune), International Association for Impact Assessment, Centre régional pour l'environnement (CRE) et Centre for Environmental Projects et International Public Network for Environmental Impact Assessment (déclaration commune).

17. La délégation du Royaume-Uni a prié les collègues qui souhaitent participer aux travaux sur les directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention de se mettre en rapport avec M. McGlone le plus tôt possible. La délégation hongroise a invité les délégations à faire part de l'intérêt qu'elles portaient aux travaux sur l'évaluation de la base de données ENAWAS.

18. La délégation arménienne a fait une déclaration (annexe X).

19. La Réunion des Parties a adopté les décisions dont le texte est reproduit aux annexes I à IX du présent rapport.

20. Les participants ont remercié M. Lind (Norvège) du travail qu'il a accompli pour préparer la Réunion. Ils ont félicité le Gouvernement norvégien pour l'excellente organisation de la Réunion et l'ont remercié du large soutien fourni aux délégations.

21. Conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, les participants ont décidé que la deuxième Réunion des Parties se tiendrait à Sofia (Bulgarie), à l'aimable invitation du Gouvernement bulgare. Ils ont par ailleurs élu les membres du Bureau ci-après pour leur prochaine réunion : Mme Grigorova (Bulgarie), Présidente, et MM. Mikulic (Croatie), Lind (Norvège), Kraszewski (Pologne), Ruchti (Suisse) et McGlone (Royaume-Uni), Vice-Présidents. M. McGlone a été également élu Président de l'organe subsidiaire de la Réunion, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

22. La Réunion a adopté son rapport le 20 mai 1998.

Annexe I

DÉCISION I/1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 2 d) de l'article 11 de la Convention dans lequel il est stipulé qu'à leur première Réunion, les Parties étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions,

Adopte le règlement intérieur reproduit ci-après.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière convoquée en application de l'article 11 de la Convention.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. Le terme "Convention" désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande), le 25 février 1991;
2. Le terme "Parties" désigne les Parties contractantes à la Convention;
3. Les termes "Réunion des Parties" ou "Réunion" désignent la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
4. L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne les organisations visées à l'article 16 de la Convention;
5. Le terme "Président" désigne le Président élu en application de l'article 19 du présent règlement intérieur;
6. Le terme "Bureau" désigne le Président et le ou les Vice-Président(s) élu(s) conformément à l'article 19 du règlement intérieur;

7. L'expression "organe(s) subsidiaires(s)" désigne l'organe ou les organes constitué(s) par la Réunion des Parties pour examiner les questions arrêtées conformément au paragraphe 3 de l'article 23;

8. Le terme "secrétariat" désigne, en vertu de l'article 13 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

LIEU DES RÉUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent au siège de l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

DATES DES RÉUNIONS

Article 4

À chaque réunion, les Parties, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, fixent, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion au moins deux mois à l'avance.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le secrétariat avise l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 16 de la Convention à signer la Convention mais qui n'est pas partie à la Convention, de la convocation de toute réunion afin qu'ils puissent s'y faire représenter en qualité d'observateurs.

2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation du Président et si les Parties présentes n'y font pas objection, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de toute réunion, de questions intéressant directement les organisations ou les États qu'ils représentent.

Article 7

1. Le secrétariat avise chaque organe ou organisme pertinent, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui lui a fait savoir qu'il souhaitait se faire représenter, de la convocation

de toute réunion afin qu'il puisse s'y faire représenter en qualité d'observateur, à condition que son admission à la Réunion ne soulève pas d'objection de la part d'un tiers au moins des Parties présentes.

2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation du Président et, si les Parties présentes n'y font pas objection, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de toute réunion, de questions intéressant directement les organes ou organismes qu'ils représentent.

ORDRE DU JOUR

Article 8

En accord avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion comporte :

- a) Les questions visées à l'article 11 de la Convention;
- b) Les questions qu'il a été décidé d'y inscrire lors d'une précédente réunion;
- c) Les questions visées à l'article 13 du présent règlement intérieur;
- d) Toute question proposée par le Bureau;
- e) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Le secrétariat, avec l'accord du Bureau, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion dans un additif que la réunion examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer, ou modifier des questions ou en ajourner l'examen. Seules les questions que la Réunion juge urgentes et importantes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Article 13

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'a pas été achevé à ladite réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 14

Chaque Partie participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 15

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 16

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 17

Le Bureau de chaque réunion examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

Article 18

En attendant que la Réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer provisoirement à la réunion.

BUREAU

Article 19

1. Au début de chaque réunion, un président et un ou plusieurs vice-président(s) sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils constituent le Bureau de la Réunion et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Lors d'une réunion, les Parties peuvent élire le Bureau pour la réunion suivante. La Réunion des Parties peut charger le Bureau de s'acquitter de tâches particulières avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différents intérêts qui coexistent dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

2. Le Président participe à la réunion ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer son droit de vote.

Article 20

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :

- a) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- b) préside les séances de la réunion;
- c) veille au respect du présent règlement;
- d) donne la parole;
- e) met les questions aux voix et proclame les décisions;
- f) statue sur les motions d'ordre;
- g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut également proposer :

- a) la clôture de la liste des orateurs;
- b) la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat;
- d) la suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 21

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Président élu à la réunion précédente ou, en son absence, un vice-président, assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président parmi les représentants des Parties.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires constitués par la Réunion des Parties, sauf indication contraire du présent paragraphe et des paragraphes 3 à 9 ci-après.
2. La Réunion des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
3. La Réunion des Parties arrête les questions que ses organes subsidiaires auront à examiner.
4. Tout document établi pour la réunion d'un organe subsidiaire est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
5. Le quorum est constitué par un quart des Parties.
6. La Réunion des Parties peut décider que tout organe subsidiaire pourra se réunir entre les réunions ordinaires.
7. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par cet organe parmi les représentants des Parties présents à la session.
8. Chaque organe subsidiaire élit son vice-président.
9. Les articles 14 à 18 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.

SECRETARIAT

Article 24

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat. Le Secrétaire exécutif ou son représentant exerce les fonctions de secrétariat à toutes les réunions des Parties et à toutes les réunions des organes subsidiaires.

Article 25

Pour toutes les réunions des Parties et pour toutes les réunions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 13 de la Convention :

- a) établit, en accord avec le Bureau, les documents demandés par la Réunion des Parties ou par les organes subsidiaires;
- b) assure l'interprétation lors de la réunion ainsi que la traduction, la reproduction et la distribution des documents;

c) assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 26

Les réunions des Parties et les réunions des organes subsidiaires créés par la Réunion sont publiques à moins que la Réunion n'en décide autrement.

Article 27

Le Président peut déclarer une réunion ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Parties sont présents. La présence de la majorité des Parties est requise pour la prise de toute décision.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sans préjudice des articles 29, 30, 31 et 33, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 29

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe subsidiaire.

Article 30

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 31

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement dont il s'agit.

Article 32

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses appendices, sont, en application de l'article 14 de la Convention, communiquées aux Parties par le secrétariat au moins 90 jours avant la réunion des Parties à laquelle elles sont soumises pour adoption.

Article 33

1. Sous réserve de l'article 30, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 34

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 35

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 36

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et inversement.

Article 37

1. Sauf disposition contraire de la Convention et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
2. Les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure sont prises par un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Réunion peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 39

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 40

Si la motion visée à l'article 39 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 41

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 42

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du vote conformément au présent article.

Article 43

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question dont il s'agit a lieu au scrutin secret.

Article 44

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la Réunion.

Article 45

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties

de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 46

Faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

LANGUES OFFICIELLES

Article 47

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

Article 48

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles de la Réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Réunion s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 49

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 50

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Article 51

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

Annexe II

DÉCISION I/2

MÉCANISMES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET MANDAT DU BUREAU

La Réunion,

Avant examiné les moyens les mieux adaptés pour appliquer effectivement la Convention et mener à bien son plan de travail,

1. Crée un organe subsidiaire, intitulé Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de faciliter l'application de la Convention et la gestion du plan de travail;

2. Invite cet organe subsidiaire à prendre les mesures nécessaires pour exécuter le plan de travail adopté à la première réunion des Parties, à rendre compte à celles-ci, à leur deuxième réunion et à leurs réunions ultérieures, des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail, et à faire en sorte que les plans de travail qu'elles seraient amenées à adopter soient gérés efficacement;

3. Invite l'organe subsidiaire, au vu de l'expérience qu'il aura acquise dans l'exécution du plan de travail, à soumettre aux Parties pour qu'elles les examinent à la deuxième réunion et à leurs réunions ultérieures, des recommandations portant sur des travaux complémentaires relatifs, entre autres, aux questions juridiques, administratives et techniques soulevées par la mise en oeuvre effective de la Convention et de la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en tenant en compte des besoins particuliers des pays en transition;

4. Invite les pays membres de la CEE qui ne sont pas parties à la Convention, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales et les autres organisations et institutions internationales compétentes à contribuer pleinement, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer la Convention.

Annexe III

DÉCISION I/3

POINTS DE CONTACT

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et la décision pertinente prise à la deuxième réunion des Signataires en 1992,

1. Décide que, sauf dispositions contraires dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les notifications des activités proposées susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important seront transmises aux points de contact pertinents mentionnés dans la liste jointe en appendice. Si aucun point de contact n'a été désigné, la notification sera transmise au Ministère des affaires étrangères de la (des) Partie(s) touchée(s);

2. Demande aux Parties d'informer le secrétariat immédiatement de toute modification ou adjonction à la liste des points de contact;

3. Demande en outre aux Parties qui n'ont pas encore communiqué au secrétariat les coordonnées de leur point de contact de le faire dès que possible;

4. Invite les non-Parties à appliquer la présente décision afin de faire en sorte que la Convention soit appliquée à l'échelle de la région compte tenu de la résolution de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

5. Prie le secrétariat de mettre à jour en permanence la liste des points de contact de façon à faciliter l'application effective de la Convention.

Appendice

**POINTS DE CONTACT POUR LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 3
DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

L'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière prévoit une procédure de notification particulière pour les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cet article précise notamment le contenu de la notification et la marche à suivre pour accuser réception de cette dernière et les informations pertinentes que les Parties concernées doivent échanger. Afin de faciliter dans la mesure du possible l'application de la Convention, il a été décidé à la première Réunion des Signataires de dresser une liste des points de contact pour la notification prévue à l'article 3 (ENVA/WG.3/2, par. 21).

**LISTE RÉVISÉE DES POINTS DE CONTACT POUR LA NOTIFICATION PRÉVUE
À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE
(au 23 juin 1998)**

- **Albanie**

Comité pour la sauvegarde et la protection de l'environnement
Ministère de la santé et de la protection de l'environnement
Boulevard B. Curri No 5
Tirana
Téléphone : (35542) 25 486
Télécopie : (35542) 65 229

- **Allemagne**

Ministère des affaires étrangères
D-5300 Bonn
Téléphone : (49228) 170
Télécopie : (49228) 17 34 02

- **Andorre**

Ministère des affaires étrangères de la Principauté d'Andorre
Andorre-la-Vieille

- **Arménie**

Ministère des affaires étrangères
Place de la République, Bâtiment du gouvernement 2
375010 Erevan
Téléphone : (3742) 52 19 61 ou 52 98 66
Télécopie : (3742) 52 70 22 ou 52 69 50

- **Autriche**

Mme W. PETEK
Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
Dép. I/1
Stubenbastei 5
A-1010 Vienne
Téléphone : (431) 51522/2123
Télécopie : (431) 51522/7122
Courrier électronique : weltraud.petek@bmu.gv.at

- **Azerbaïdjan**

Ministère des affaires étrangères
2 Kontrolny Pereoulouk
370005 Bakou
Téléphone : (99412) 93 82 31
Télécopie : (99412) 93 56 43

- **Bélarus**

Ministère des affaires étrangères
Leninsky Prospekt 8
Minsk
Télécopie : (375172) 27 45 21

- **Belgique**

Ministère de la santé publique et de l'environnement
Cité administrative de l'État
Quartier Vésale, étage 2/3
B-1010 Bruxelles
Téléphone : (322) 210 46 20
Télécopie : (322) 210 47 04

Ministère des Flandres
AMINAL - Administration de l'environnement
E. Jacquainlaan 156, Bus 8
B-1000 Bruxelles
Téléphone : (322) 553 80 77
Télécopie : (322) 553 80 75

Ministère de la Wallonie
DGRNE - Administration de l'environnement
Av. Prince-de-Liège 15
5100 Jambes (Namur)
Téléphone : (3281) 32 12 11
Télécopie : (3281) 32 59 82

Ministère de Bruxelles
BIM - Administration de l'environnement
Gulledelle 100
B-1200 Bruxelles
Téléphone :
Télécopie : (322) 775 77 25

- **Bosnie-Herzégovine**

Ministère des affaires étrangères
Sarajevo
c/o Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine
22 bis, rue Lamartine
CH-1203 Genève
Téléphone : (4122) 345 88 44/58
Télécopie : (4122) 345 88 89

- **Bulgarie**

Mme V. GRIGOROVA
Chef du Département de l'EIE
Ministère de l'environnement et des eaux
67, rue W. Gladstone
1000 Sofia
Téléphone : (3592) 8472 22 27
Télécopie : (3592) 810 509 ou 981 11 85
Courrier électronique : moew@mb.bia-bg.com

- **Canada**

M. S. GERSHBERG
Président
Bureau fédéral d'examen des évaluations de l'impact sur l'environnement
200 bd Sacré Coeur
14ème étage, Bâtiment Fontaine
Hull, Québec K1A 0H3
Téléphone : (1819) 953 9556
Télécopie : (1819) 953 1469 ou 953 2666

- **Chypre**

Ministère des affaires étrangères
Nicosie
c/o Le représentant permanent de Chypre auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Case postale 113
CH-1218 Grand-Saconnex
Téléphone : (4122) 798 21 50
Télécopie : (4122) 791 00 84

- **Croatie**

M. N. MIKULIC
Chef du Département des évaluations de l'impact sur l'environnement
Direction nationale de l'environnement
Ulica Grada Vukovar 78
10000 Zagreb
Téléphone : (3851) 611 07 97
Télécopie : (3851) 537 203
Courrier électronique : nmikulic@duzo.tel.hr

- **Danemark**

Ministère de l'environnement et de l'énergie
Département de l'aménagement du territoire
Højbro Plads 4
DK-1200 Copenhague K
Téléphone : (45) 33 92 76 00
Télécopie : (45) 33 32 22 27

- **Espagne**

M. E. HERRANZ
Jefe Area de Impacto Ambiental
Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental
Ministerio de Medio Ambiente
Plaza de San Juan de la Cruz S/N
SP-28071 Madrid
Téléphone : (341) 597 57 84
Télécopie : (341) 597 58 16

- **Estonie**

Ministère de l'environnement
24, Toompuiestee
EE-0100 Tallinn
Téléphone :
Télécopie : (372) 62 62 801 ou (372) 64 66 041

- **États-Unis d'Amérique**

Assistant Secretary for Oceans, International Environmental
and Scientific Affairs
Department of State
Washington D.C. 20520
Téléphone : (1202) 647 15 54
Télécopie : (1202) 647 02 17

- **ex-République yougoslave de Macédoine**

Ministère des relations extérieures
Département multilatéral
Dame Gruev 4
Skopje
Téléphone : (38991) 211 241
Télécopie : (38991) 115 790

- **Fédération de Russie**

M. S. TVERITINOV
Directeur adjoint, Département de la coopération internationale
Comité d'État chargé de la protection de l'environnement
ul. B. Grouzinskaya 4/6
123812 Moscou GSP
Téléphone : (7095) 254 67 33
Télécopie : (7095) 254 82 83
Télex : 411692 BOREI RF

- **Finlande**

Mme Ulla-Riitta SOVERI
Conseillère spéciale
Ministère de l'environnement
Département de l'occupation des sols
Ratakatu 3
FIN-00120 Helsinki
Téléphone : (3589) 1991 94 42
Télécopie : (3589) 1991 94 53
Courrier électronique : Ulla-Riitta.Soveri@vyh.fi

- **France**

Ministère des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
F-75007 Paris
Téléphone : (331) 47 53 53 53
Télécopie : (331) 47 53 47 53

- **Géorgie**

Ministère des affaires étrangères
4, rue Chitadze
380018 Tbilissi
Téléphone : (99532) 98 94 11
Télécopie : (99532) 98 94 56

- **Grèce**

Ministère des affaires étrangères
Direction B3
Akadimias 1
GR-Athènes
Téléphone : (301) 361 05 81 ou 363 16 94
Adresse télégraphique : ETRANGERES ATHENES
Télex : 216594

Ministère des affaires étrangères
Département B3
Akadimias 1
GR-Athènes
Téléphone : (301) 363 23 07
Télécopie : (301) 360 07 55

- **Hongrie**

Mme A. RADNAI
Chef adjoint
Département de la stratégie environnementale
Bureau de la stratégie
Ministère de l'environnement et de la planification régionale
B.P. 351
H-1394 Budapest
Téléphone : (361) 457 33 34
Télécopie : (361) 201 23 61
Courrier électronique : aniko.radnai@ktm.x400gw.itb.hu

- **Irlande**

Mme M. MOYLAN
Principal Officer
Planning and Land Section
Department of the Environment and Local Government
Custom House
Dublin 1
Téléphone : (3531) 67 93 377
Télécopie : (3531) 87 48 312

- **Islande**

Ministère des affaires étrangères
Raudarárstíg 25
150 Reykjavík
Télécopie : (354) 562 2386/562 2373

- **Israël**

Ministère des affaires étrangères
Hakiria Romema
Jérusalem
Télex : 25223 HUTZ IL

- **Italie**

M. F. LA CAMERA
Servizio V.I.A.
Ministerio dell'Ambiente
Via della Ferratella in Laterano, 33
I-00184 Rome
Téléphone : (396) 703 62 279
Télécopie : (396) 703 62 274

- **Kazakhstan**

Ministère des affaires étrangères
167 rue Jeltoksan
480064 Almaty
Téléphone : (73272) 63 13 65
Télécopie : (73272) 63 13 87

M. B. ESEKIN
Directeur
Centre national de l'environnement pour un développement durable
Ministère de l'écologie et des ressources biologiques
85 av. Dostyk
Almaty
Téléphone : (73272) 608 538 ou 608 537
Télécopie : (73272) 50 77 84
Courrier électronique : Besekin@capsd.kz

- **Kirghizistan**

Ministère des affaires étrangères
Rue Abdoumanounov 205
720050 Bichkek
Téléphone : (9963312) 26 36 42
Télécopie : (9963312) 22 57 35

- **Lettonie**

M. I. BARKĀNS
Ministère de la protection de l'environnement et du développement
régional
Rue Peldu 25
LV-1494 Riga
Téléphone : (371) 702 65 03
Télécopie : (371) 782 04 42
Courrier électronique : indrikis@novell.varam.gov.lv

- **Liechtenstein**

Amt für Umweltschutz
9490 Vaduz
Téléphone : (4175) 236 61 91
Télécopie : (4175) 236 61 99

- **Lituanie**

M. A. DAUBARAS
Vice-Ministre
Ministère de l'environnement
Rue A. Jaksto 4/9
LT-2694 Vilnius
Téléphone : (3702) 62 36 92
Télécopie : (3702) 62 35 29

- **Luxembourg**

M. J.-P. FELTGEN
Attaché de gouvernement
Ministère de l'environnement
18, Montée de la Pêtrusse
L-2918 Luxembourg
Téléphone : (352) 478 68 13
Télécopie : (352) 478 68 35
Courrier électronique : jean-paul.feltgen@mev.etat.lu

- **Malte**

M. J. CALLUS
Head
Pollution Control Co-Ordinating Unit
Ministry of Foreign Affairs and Environment
Starkey Annexe
Vittoriosa
Téléphone : (356) 676 395
Télécopie : (356) 660 108

- **Norvège**

M. T. LIND
Directeur général adjoint
Ministère de l'environnement
B.P. 8013 Dep.
N-0030 Oslo
Téléphone : (4722) 245 922
Télécopie : (4722) 242 759
Courrier électronique : terje.lind@mdpost.md.telemax.no ou TLI@md.dep.no

- **Ouzbékistan**

Ministère des affaires étrangères
5, Mustakkilik Maidony
700029 Tachkent
Téléphone : (73712) 39 15 17
Télécopie : (73712) 39 43 48

Comité d'État pour la protection de la nature
5a, rue A. Kadiry
700128 Tachkent
Téléphone : (73712) 41 04 42
Télécopie : (73712) 41 39 90 ou 41 56 33

- **Pays-Bas**

Mme J. RATELBAND
Direction de l'élaboration des politiques et des questions
administratives
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
B.P. 30945
NL-2500 GX La Haye
Téléphone : (3170) 339 41 03
Télécopie : (3170) 339 13 02

- **Pologne**

M. S. GARLICKI
Directeur de département
Ministère de la protection de l'environnement, des ressources naturelles
et de la sylviculture
ul. Wawelska 52/54
PL-02-922 Varsovie
Téléphone : (4822) 25 84 73
Télécopie : (4822) 25 39 72

- **Portugal**

Ministère des affaires étrangères
Lisbonne
Adresse télégraphique : ESTRANGEIROS LISBONNE
Télex : 040412276 12276 ESTRAN P

- **République de Moldova**

M. P. VLADIMIR
Chef de division
Département de la protection de l'environnement
73 avenue Stefan cel Mare
277001 Chisinau
Téléphone : (3732) 22 61 61 ou 22 95 31 ou 22 74 23
Télécopie : (3732) 23 38 06

- **République tchèque**

M. V. OBLUK
Chef du Département de l'évaluation de l'impact sur l'environnement
Ministère de l'environnement
Vrsoviccka 65
10010 Prague
Téléphone : (4202) 671 22 429
Télécopie : (4202) 673 10 308 ou 671 22 509
Courrier électronique : Obluk_Vaclav@env.cz

- **Roumanie**

M. G. NICULA
Expert principal, législation relative à la stratégie
Direction de l'environnement et du développement durable
Ministère de l'administration des eaux et forêts et de la protection
de l'environnement
12, bd Libertatii, P.C-70005
Bucarest
Téléphone : (401) 410 02 66, postes 1208 ou 1209;
ligne directe 410 02 48
Télécopie : (401) 410 02 82 ou 335 56 62
Télex : (06500) 11457 MAPPM

- **Royaume-Uni**

Mme R. GAUDOIN
Department of Environment, Transport and the Regions
4th Floor
Eland House
Bressenden Place
Londres SW1E 5DU
Téléphone : (44171) 890 38 92
Télécopie : (44171) 890 38 99
Courrier électronique : 101571.1104@compuserve.com

(**Note** : Les dispositions prises pour assurer des contacts entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande restent en vigueur.)

- **Saint-Marin**

Secrétariat d'État aux affaires étrangères
Adresse télégraphique : SECRETARIAT AFFAIRES ETRANGERES
Télex : 043550330 550330 ESTER SM

- **Slovaquie**

Mme Viera HUSKOVÁ
Directrice adjointe du Département de l'EIE
Ministère de l'environnement
Nám L'. Štúra 1
81235 Bratislava
Téléphone : (4217) 516 11 11 ou 516 21 64 ou 516 21 12
Télécopie : (4217) 516 20 31 ou 516 25 33

- **Slovénie**

Ministère des affaires étrangères
Gregor...i...eva 25
SL-1000 Ljubljana
Téléphone : (38661) 15 03 00
Télécopie : (38661) 21 33 57

- **Suède**

Agence de la protection de l'environnement
Miljörättsavdelningen
S-106 48 Stockholm
Téléphone : (468) 698 10 00
Télécopie : (468) 799 12 22

- **Suisse**

M. V. P. GIANELLA
Division développement durable
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
CH-3003 Berne
Téléphone : (4131) 322 93 25
Télécopie : (4131) 323 03 67

- **Tadjikistan**

Ministère des affaires étrangères
42, Rudaki Prospekt
374051 Douchanbé
Téléphone : (73772) 29 47 09
Télécopie : (73772) 25 14 63

- **Turkménistan**

Ministère des affaires étrangères
Rue Magtumduly 83
744 000 Achgabat
Téléphone : (73632) 29 47 09
Télécopie : (73632) 25 14 63

Ministère de l'exploitation des ressources naturelles
et de la protection de l'environnement
102 rue Kemine
744 000 Achgabat
Téléphone : (99312) 35 36 70
Télécopie : (99312) 51 16 13

- **Turquie**

Ministère des affaires étrangères
Ankara
c/o Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Case postale
CH-1211 Genève 19
Téléphone : (4122) 734 39 38/39
Télécopie : (4122) 734 52 09

- **Ukraine**

Ministère de la protection de l'environnement et de la sécurité
nucléaire
5, rue Khreschatyk
Kiev-1
Téléphone : (38044) 228 34 82
Télécopie : (38044) 228 77 98

Annexe IV

DÉCISION I/4

MODÈLE DE NOTIFICATION

La Réunion,

Rappelant l'article 3 de la Convention stipulant que, dans le cas d'un projet proposé susceptible d'avoir un impact transfrontière, une notification est transmise aux Parties touchées,

Ayant examiné le document CEP/WG.3/R.26 relatif au modèle de notification élaboré par la délégation canadienne,

1. Exprime sa gratitude à la délégation canadienne pour le travail effectué;
2. Adopte le modèle de notification joint en appendice à la présente décision;
3. Recommande aux Parties d'utiliser ce modèle dans la mesure du possible lorsqu'elles transmettent une notification conformément à l'article 3 de la Convention.

Appendice

**MODÈLE POUR LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION
DE LA CEE SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

I. CADRE GÉNÉRAL

1. La portée des informations requises dans le processus de notification va bien au-delà des prescriptions minimales en matière d'information énoncées à l'article 3 de la Convention. Les informations à demander se répartissent en trois grandes catégories :

- i) Informations dont la Partie touchée a besoin pour prendre une décision concernant sa participation au processus d'EIE;
- ii) Informations que la Partie touchée doit fournir pour apporter son concours à l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement et informations requises pour faciliter sa participation et sa contribution au processus d'EIE; et
- iii) Informations dont le public et les autorités du pays susceptible d'être touché ont besoin pour participer à ce processus.

2. Compte tenu de ces catégories, il conviendrait peut-être de prévoir une procédure de notification en trois phases pour faire en sorte que toutes les informations requises par chacune des Parties soient communiquées à celle-ci. La procédure de notification peut donc se dérouler comme suit :

- i) Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée;
- ii) Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations;
- iii) Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes.

3. Ces trois phases correspondent aux étapes de la procédure à suivre aux fins de la Convention, présentées dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, fig. 1), à l'exception de la "confirmation de la participation". On trouvera ci-après un modèle de réponse.

4. La Partie d'origine met en route chacune des phases en communiquant ou en demandant des informations et peut combiner ces phases pour accélérer le processus. Il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la Partie touchée concernant sa participation pour adresser à celle-ci une demande d'informations. Cependant, avant de notifier l'activité proposée au public

dans le cadre de la troisième phase, certaines informations doivent avoir été obtenues de la Partie touchée : par exemple, sa décision sur la question de savoir si elle entend participer ou non à la procédure, et des informations sur la méthode convenue pour la notification de l'activité proposée au public.

5. L'une des formules possibles consiste à faire coïncider les deux premières phases. La demande d'informations peut être présentée lors de la première phase, en partant du principe que la Partie touchée souhaite participer au processus d'EIE. La période fixée pour la communication des informations demandées au titre de la deuxième phase peut aller au-delà du délai prévu pour la réponse à fournir au titre de la première phase.

6. Eu égard aux délais envisagés pour la communication d'une réponse dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs de l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention (ENVWA/WG.3/R.12), il est sans doute préférable que les première et deuxième phases se déroulent en même temps. Les délais prévus pour la deuxième phase peuvent commencer à courir une fois que la réponse au titre de la première phase aura été obtenue. Cela laisserait aux Parties touchées plus de temps pour rassembler les informations demandées au cours de la deuxième phase.

II. INFORMATIONS À FOURNIR

A. Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée

7. La première phase du processus de notification est préparée par l'autorité désignée du pays dans lequel l'activité est proposée. La notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre à la Partie touchée de prendre en connaissance de cause une décision concernant sa participation.

1. Informations sur l'activité proposée

8. Il ressort des suggestions présentées dans la Convention en ce qui concerne les informations à communiquer que la notification initiale devrait fournir des précisions sur les divers aspects de l'activité - et non pas seulement une brève description de celle-ci - pour que la Partie touchée puisse déterminer en connaissance de cause si elle participera ou non au processus d'EIE. Aussi, les informations à communiquer au sujet de l'activité proposée doivent-elles être relativement détaillées. Les éléments qui devraient y figurer (c'est-à-dire la documentation incluse dans la notification) sont les suivants :

i) Informations sur la nature de l'activité proposée :

- Mention ou non de l'activité dans la liste contenue dans l'appendice I de la Convention;
- Type d'activité;

- Degré d'importance de l'activité (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation);
 - Envergure de l'activité (ampleur, capacité de production, etc.);
 - Description de l'activité (technologie utilisée, par exemple);
 - Objet de l'activité;
 - Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
- ii) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée :**
- Site et description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple);
 - Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
 - Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée;
 - Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple);
- iii) Informations concernant l'impact prévu de l'activité sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact :**
- Champ de l'évaluation (examen des effets cumulatifs, solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, activités connexes, etc.);
 - Impacts prévus de l'activité sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);
 - Consommation de ressources (terrains, eau, matières premières, sources d'énergie, etc.);
 - Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, etc.);
 - Renseignements disponibles sur les impacts transfrontières importants que l'activité peut avoir sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);

- Mesures propres à prévenir, à éliminer, à réduire au minimum ou à compenser les effets sur l'environnement;
- iv) **Nom, adresse et numéros de téléphone/télécopie de l'auteur de la proposition (promoteur);**
- v) **Dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple), si l'on en dispose.**

9. Le genre d'information inclus dans la notification variera selon l'activité proposée et selon le pays, en fonction des renseignements disponibles à la date de la notification et du processus d'EIE applicable dans chaque pays. Dans certains cas, un dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple) doit être présenté au moment où le promoteur d'une activité sollicite l'agrément de celle-ci par les pouvoirs publics. Si de telles informations sont disponibles au moment de la notification initiale, il faudrait les communiquer dès ce stade.

2. Points de contact pour la Partie d'origine

10. Il conviendrait de communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir la décision I/3), ainsi qu'un nom, une adresse et des numéros de téléphone et de télécopie pour les demandes de renseignements complémentaires.

11. Il faudrait également communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée (autorité compétente), s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus.

3. Points de contact pour la ou les Parties susceptibles d'être touchées

12. Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE devraient être communiqués (voir la liste des points de contact jointe en appendice à la décision I/3).

13. La liste des Parties touchées auxquelles une notification est adressée devrait également être communiquée.

4. Informations sur le processus d'EIE prévu dans le pays où l'activité proposée doit être exécutée

14. Il faudrait fournir les éléments d'information ci-après :

- Renseignements sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée, ainsi que sur les délais et sur les moyens offerts à la Partie touchée (ou aux Parties touchées) pour participer à l'EIE ainsi que pour examiner la notification et le dossier d'EIE et formuler des observations à ce sujet;

- Nature de la décision dont l'activité proposée peut faire l'objet et moment auquel cette décision devra être prise;
 - Procédure d'agrément de l'activité proposée.
5. Informations sur le processus de participation du public
15. Des informations devraient être communiquées au sujet du processus de participation du public de la Partie d'origine et du calendrier prévu pour consulter ce public.
6. Demande de réponse
16. Un délai devrait être fixé pour la communication d'une réponse à la question de savoir si la Partie touchée participera à la procédure.
17. Ce délai doit être assez long pour permettre à la Partie touchée d'informer les décideurs, de consulter des experts sur le type d'activité proposée, d'en examiner les effets éventuels et de prendre une décision au sujet de sa participation.
18. Des problèmes dus à la brièveté du délai fixé pour la réponse ont été signalés et il a été proposé que celui-ci soit au minimum de six semaines. Un délai compris entre un et quatre mois a été suggéré dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 15). Compte tenu des observations antérieures, le délai minimum pour la réponse pourrait être d'un mois et demi, et le maximum de quatre mois, à partir de la date de notification.
- B. Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations
19. La deuxième phase du processus de notification concerne la demande d'informations à adresser à la Partie touchée, dans l'hypothèse où celle-ci a l'intention de participer à l'EIE.
1. Informations au sujet de l'environnement susceptible d'être touché
20. La Partie d'origine peut demander les renseignements suivants :
- Informations pouvant être raisonnablement obtenues auprès de la Partie touchée au sujet de l'environnement susceptible d'être touché;
 - Informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet des activités qui, dans l'environnement susceptible d'être touché, peuvent influencer sur les éventuels effets transfrontières de l'activité proposée sur l'environnement;
 - Points de contact chargés de fournir ces informations.

La Partie d'origine indiquera le délai fixé pour la communication des informations demandées.

21. La qualité des informations fournies par la Partie touchée est fonction des renseignements que la Partie d'origine a communiqués au sujet de l'activité proposée au cours de la première phase. Si la Partie d'origine a présenté des renseignements suffisants au cours de la première phase, la Partie touchée sera mieux à même de déterminer quelles informations elle devrait communiquer.

22. Le délai à prévoir pour la communication de ces informations a été examiné dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 18), qui estime qu'une période de quatre mois au maximum pourrait suffire. Si la demande d'informations est présentée durant la première phase, le délai fixé pour la réponse peut être adapté pour tenir compte du stade précoce de la demande ou de la date à laquelle la Partie touchée a répondu à la notification. Par exemple, le délai prévu pour la communication des informations de la deuxième phase peut courir à partir de la date à laquelle une réponse positive a été reçue de la Partie touchée.

2. Demande de proposition concernant la participation du public à l'EIE

23. En vertu de la Convention, le public de la Partie touchée devrait être informé de l'activité proposée et du processus d'EIE qui sera appliqué à celle-ci, et avoir la possibilité de participer au processus en question et de faire des observations ou de soulever des objections au sujet de l'activité proposée. Dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, par. 40), il a été suggéré que la notification de l'activité proposée au public se fasse par voie d'affichage ou par le biais d'une brochure spéciale d'information. Il y a aussi été suggéré que les arrangements détaillés visant à informer le public de la Partie touchée pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

24. En l'absence d'accords de ce type, la Partie d'origine peut demander à la Partie touchée de présenter une proposition concernant les dispositions à prendre pour faire publier la notification et mettre le texte du dossier d'EIE à la disposition du public. La Partie d'origine peut demander des renseignements au sujet de la procédure à suivre pour mettre les documents à la disposition du public du pays touché, de la langue dans laquelle la Partie touchée souhaite que la notification et les documents soient rédigés, et du lieu où ceux-ci devraient être disponibles. Dans sa demande, la Partie d'origine pourrait à nouveau décrire le processus de participation du public dans le pays d'origine. Ces renseignements peuvent aider la Partie touchée à adapter sa proposition de manière que son propre processus de participation du public puisse, le cas échéant, être harmonisé avec celui de la Partie d'origine. Cette forme de coordination pourrait contribuer à renforcer et faciliter le processus général de participation du public pour une activité proposée.

25. Les points sur lesquels une décision doit être prise sont notamment les suivants :

- Qui sera chargé de notifier l'activité proposée au public et/ou de distribuer le dossier d'EIE ?
- Qui sera chargé de diriger le processus de participation du public et de recevoir les observations du public ?
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des journaux et/ou autres médias dans lesquels devraient paraître les avis au public;
- Précisions à fournir dans ces avis au sujet du lieu où est déposé le dossier d'EIE et de la langue dans laquelle il peut être consulté;
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des autorités auxquelles le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacune d'entre elles;
- Établissements publics auxquels le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacun d'entre eux.

26. Il peut être utile de solliciter l'envoi d'une proposition dès la première phase dans l'hypothèse où une réponse positive est attendue de la Partie touchée concernant sa participation à l'EIE.

27. Selon le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 36), "... une traduction est nécessaire dans chaque cas où il existe des différences de langues et où la langue dans laquelle un document est établi peut ne pas être comprise par ceux qui devraient le lire". Dans ce rapport, il est également indiqué que "... la Partie d'origine devrait être responsable des traductions et devrait également en supporter le coût, sauf convention contraire des Parties concernées" (ENVWA/WG.3/R.12, par. 41). Il reste donc aux Parties la possibilité de conclure des accords bilatéraux sur la question de la traduction.

C. Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes

28. Une fois que la Partie d'origine a reçu de la Partie touchée une proposition concernant la participation du public et des autorités, la notification est publiée dans le pays touché.

1. Informations sur l'activité proposée

29. La notification donnée au public devrait comprendre une brève description de l'activité proposée, notamment des précisions sur le site choisi, le calendrier d'exécution de l'activité proposée et les effets

transfrontières possibles, ainsi que des renseignements succincts sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée.

2. Point de contact pour la participation/consultation du public

30. La Partie d'origine devrait veiller à ce que le texte de la notification contienne le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité à laquelle le public est invité à présenter des observations.

3. Informations sur le processus de participation

31. La notification devrait également :

- Indiquer les délais prévus pour la participation, la consultation et la formulation d'observations;
- Préciser à quel endroit, et dans quelle(s) langue(s), le dossier d'EIE peut être consulté.

III. PRÉSENTATION DE LA NOTIFICATION

32. Les notifications peuvent se présenter soit sous la forme d'une lettre, soit sous celle d'un tableau ou une liste. Cette dernière forme est la plus employée. L'avantage du tableau est qu'on peut le parcourir rapidement pour s'assurer que toutes les informations nécessaires y figurent. Il est facile d'y retrouver telle ou telle information, car les renseignements figurant dans chaque encadré sont clairement identifiés par un intitulé.

33. Un tableau ou une liste peut également être transmis par des moyens électroniques. Un système d'enregistrement pourrait par exemple être intégré à la base de données sur l'EIE de la CEE aux fins de la Convention, de façon à stocker toutes les notifications dans un fichier électronique qui serait accessible par Internet.

34. Une notification présentée sous forme de lettre est moins claire et il faut l'étudier plus attentivement pour y retrouver certains renseignements, mais elle semble plus appropriée pour formuler une demande d'informations.

35. Une combinaison des deux présentations peut s'avérer judicieuse pour la première phase. Une brève note de couverture signalerait qu'une activité ayant d'importants effets transfrontières est envisagée dans un pays donné et qu'elle fait l'objet de la notification prévue à l'article 3 de la Convention. Cette note renverrait ensuite à un document joint en annexe (tableau ou liste) contenant les diverses informations à inclure dans la notification. La Partie touchée pourrait répondre par une lettre à la notification envoyée dans le cadre de cette première phase. On trouvera ci-après un exemple de tableau pouvant être utilisé pour la première phase (tableau 1).

36. Lors de la deuxième phase, la demande d'informations peut être envoyée sous forme de lettre. La Partie d'origine jugera peut-être souhaitable d'adresser à la Partie touchée un tableau à compléter. La réponse de la Partie

touchée pourrait revêtir la forme d'un tableau, ce qui permettrait de vérifier que tous les éléments de la demande ont été pris en considération. Un exemple de tableau de réponse est présenté ci-après (tableau 2).

37. La notification de l'activité proposée au public (troisième phase) peut également être présentée sous la forme d'un tableau dont on trouvera également un exemple ci-après (tableau 3).

Tableau 1

**NOTIFICATION D'UNE ACTIVITÉ PROPOSÉE À LA PARTIE TOUCHÉE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

1. INFORMATIONS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	
i) Informations sur la nature de l'activité proposée	
Type de l'activité proposée	
L'activité proposée est-elle mentionnée dans la liste figurant dans l'appendice I de la Convention ?	Oui Non
Degré d'importance de l'activité proposée (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation, etc.)	
Envergure de l'activité proposée (ampleur, capacité de production, etc.)	
Description de l'activité proposée (technologie utilisée, par exemple)	
Objet de l'activité proposée	
Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple)	
Informations/observations supplémentaires	
ii) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée	
Site	
Description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple)	
Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple)	
Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple)	
Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée	
Informations/observations supplémentaires	

Tableau 1 (suite)

iii) Informations concernant l'impact prévu sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact	
Champ de l'évaluation (examen des éléments suivants : effets cumulatifs, évaluation des solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, impact des activités accessoires, etc.)	
Impacts prévus de l'activité proposée sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple)	
Consommation de ressources (matières premières, sources d'énergie, etc.)	
Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, par exemple)	
Impacts transfrontières (type, emplacement, ampleur, par exemple)	
Mesures proposées pour atténuer l'impact (si elles sont connues, mesures destinées à prévenir, éliminer, réduire au minimum ou compenser les effets sur l'environnement, par exemple)	
Informations/observations supplémentaires	
iv) Auteur de la proposition/promoteur	
Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
v) Dossier d'EIE	
Le dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple) figure-t-il dans la notification ?	Oui Non En partie
Si la notification ne comprend pas de dossier d'EIE ou n'en comprend qu'une partie, description des autres documents à faire parvenir et date(s) (approximative(s)) à laquelle (auxquelles) ils seront disponibles	
Informations/observations supplémentaires	
2. POINTS DE CONTACT	
i) Points de contact pour la Partie ou les Parties susceptibles d'être touchées	
Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir l'appendice de la décision I/3) - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
Liste des Parties touchées auxquelles la notification est adressée	

Tableau 1 (suite)

ii) Points de contact pour la Partie d'origine	
Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir l'appendice de la décision I/3) - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
Autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée, s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
3. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS D'EIE PRÉVU DANS LE PAYS OÙ L'ACTIVITÉ PROPOSÉE DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE	
i) Informations sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée	
Calendrier	
Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) de participer au processus d'EIE	
Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) d'examiner la notification et le dossier d'EIE et de formuler des observations à ce sujet	
Nature de la décision éventuelle et moment auquel elle devra être prise	
Procédure d'agrément de l'activité proposée	
Informations/observations supplémentaires	
4. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PAYS D'ORIGINE	
Procédures de participation du public	
Date prévue pour le début du processus de consultation du public et durée de ce processus	
Informations/observations supplémentaires	
5. DÉLAI FIXÉ POUR LA COMMUNICATION D'UNE RÉPONSE	
Date	

Tableau 2

**RÉPONSE À LA NOTIFICATION D'UNE ACTIVITÉ PROPOSÉE EN APPLICATION
 DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

1. INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉ	
i) Informations concernant l'environnement susceptible d'être touché	
Zones protégées	
Caractéristiques géographiques	
Zones sensibles du point de vue archéologique	
Ecologie de la région	
Informations/observations supplémentaires	
ii) Informations sur les activités dans la région susceptible d'être touchée	
Activités qui peuvent influencer sur les effets transfrontières de l'activité proposée sur l'environnement	
Informations/observations supplémentaires	
iii) Points de contact	
Points de contact où les informations visées ci-dessus peuvent être obtenues - Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie	
2. RÉPONSE À LA DEMANDE DE PROPOSITION CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC	
i) Langue(s)	
Langue(s) du dossier d'EIE	
Langue(s) des publications	
ii) Parties responsables	
Partie responsable de la notification de l'activité proposée au public et/ou de la distribution du dossier d'EIE	
S'il ne s'agit pas de celle visée dans la rubrique ci-dessus, Partie chargée de diriger le processus de participation du public et de recevoir les observations du public	
iii) Publicité	
Noms, adresses, et numéros de téléphone et de télécopie des journaux ou autres médias dans lesquels doivent paraître les avis au public	

Tableau 2 (suite)

Précisions à fournir dans ces avis (brève description de l'activité proposée, lieu où les observations peuvent être adressées, délais fixés pour la participation du public, lieu où le dossier d'EIE peut être consulté, langue dans laquelle le dossier d'EIE est disponible, etc.)	
iv) Distribution du dossier d'EIE	
Établissements publics auxquels le dossier d'EIE devrait être envoyé (bibliothèques, par exemple), y compris le nombre d'exemplaires requis pour chacun d'eux	
Autorités (administratives, scientifiques, etc.) auxquelles le dossier d'EIE doit être envoyé, y compris le nombre d'exemplaires requis pour chaque autorité	
v) Informations supplémentaires concernant la proposition relative à la participation du public	
Informations/observations/suggestions supplémentaires	

Tableau 3

**NOTIFICATION AU PUBLIC DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE, DU PROCESSUS D'EIE
ET DU PROCESSUS DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC**

1. INFORMATIONS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	
i) Brève description de l'activité proposée	
Site	
Effets transfrontières possibles	
Calendrier d'exécution de l'activité proposée	
Informations sur le processus d'EIE qui sera appliqué à la proposition	
Informations/observations supplémentaires	
2. POINT DE CONTACT POUR LA PARTICIPATION/CONSULTATION DU PUBLIC	
Autorité à laquelle le public est invité à présenter des observations - Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie	
3. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE PARTICIPATION	
Délais prévus pour la participation, la consultation, la formulation d'observations	
Endroit où est déposé le dossier d'EIE et langue(s) dans laquelle (lesquelles) il peut être consulté	

Annexe V

DÉCISION I/5

CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La Réunion,

Avant examiné le rapport de l'atelier organisé en juin 1995 au sujet de la base de données sur l'EIE dans un contexte transfrontière, la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le rapport de la réunion d'information à participation non limitée concernant la base de données qui s'est tenue à Varsovie les 19 et 20 février 1998,

Prenant note du travail effectué pour développer, améliorer et renforcer la base de données de façon qu'elle soit accessible aussi bien par le biais d'Internet que dans une version autonome et exprimant sa gratitude à la Norvège et à la Pologne pour ce travail,

1. Crée, sous les auspices de la Convention, pour une période d'essai de deux ans, entre la première et la deuxième réunion des Parties, la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pour appuyer l'application de la Convention;

2. Sait gré au Gouvernement polonais de son offre généreuse de placer la base de données sur son serveur et de fournir l'appui technique et le personnel nécessaires à son exploitation, accepte cette offre et décide, par conséquent, que durant la période d'essai, le serveur de la base de données sera situé en Pologne et que la coordination de la base de données sera assurée par le Gouvernement polonais, avec le soutien du secrétariat;

3. Recommande que, durant la période d'essai, la base de données, accessible au public sur l'Internet, soit développée dans les trois langues officielles de la CEE et que le secrétariat s'occupe des traductions;

4. Demande aux Parties de mettre à jour régulièrement les informations figurant dans la base de données et recommande que ces informations soient présentées aussitôt que possible après la notification;

5. Invite les non-Parties à mettre à jour les informations figurant dans la base de données afin d'élargir son applicabilité;

6. Décide que, tout au long de la période d'essai, le fonctionnement de la base de données sera contrôlé et évalué et, ayant cela à l'esprit, crée un groupe d'évaluation chargé de mettre au point une stratégie d'évaluation, de l'appliquer et d'en superviser l'application de sorte qu'une recommandation sur la question de l'utilité d'une base de données et de son maintien au-delà de la période d'essai puisse être présentée à la deuxième réunion des Parties; et

7. Recommande qu'un groupe d'utilisateurs à composition non limitée soit constitué de manière que le Gouvernement polonais ainsi que le Groupe d'évaluation soient en permanence informés du point de vue des utilisateurs.

Annexe VI

DÉCISION I/6

ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL

La Réunion,

Rappelant l'article 9 et le paragraphe f) de l'article 11 de la Convention stipulant que toute nouvelle recherche ainsi que toute action supplémentaire qui peuvent se révéler nécessaires sont entreprises pour atteindre les objectifs de la Convention,

1. Adopte le plan de travail pour la période allant jusqu'à sa deuxième réunion, tel qu'il figure à l'appendice I de la présente décision;

2. Suggère que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes examinent le calendrier indiqué à l'appendice II de la présente décision;

3. Engage les Parties et invite les non-Parties à organiser et à accueillir des équipes spéciales et à participer activement à leurs travaux afin de faciliter l'application de la Convention;

4. Invite tous les organes et organismes pertinents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail.

Appendice I

PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DE 1998 À L'AN 2000

1. EXAMENS DES STRATÉGIES ET DES POLITIQUES

Objectif : Les Parties et les non-Parties communiqueront tous les deux ans des informations faisant le point sur les stratégies et les politiques suivies à l'échelon national pour procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Méthode de travail : Un projet d'examen biennal sera étudié par les Parties à leur deuxième réunion. Par souci d'uniformité, les informations communiquées par les pays sur les stratégies et les politiques devraient être présentées conformément aux lignes directrices agréées (ENVWA/WG.3/4, annexe II).

Modalités d'organisation : Le secrétariat élaborera un projet d'examen biennal en se fondant sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties afin de le soumettre aux Parties à leur deuxième réunion pour qu'elles l'étudient et, éventuellement, qu'elles l'adoptent.

Calendrier : Le projet d'examen annuel pour 1998-2000 sera élaboré en l'an 2000 et tiendra compte des informations reçues jusqu'à la fin de 1999. Il sera soumis à l'examen des Parties à leur deuxième réunion.

2. ÉLÉMENTS DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

Objectif : Partager des informations et des données d'expérience sur ce que les Parties et les non-Parties sont parvenues à faire grâce à des accords ou à des arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

Méthode de travail : Un atelier sera organisé pour élaborer, sur la base d'un recueil des accords ou arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux en vigueur, un rapport contenant des directives complémentaires pour conclure de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux afin de remplir les obligations découlant de la Convention.

Modalités d'organisation : Les Pays-Bas joueront le rôle de pays chef de file, en particulier pour élaborer le recueil, avec le concours du secrétariat. Le rapport contenant les directives sera présenté au Groupe de travail puis à la Réunion des Parties qui pourra éventuellement l'adopter.

Calendrier : Le recueil sera présenté au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant que l'atelier n'ait lieu. Le rapport contenant les directives sera soumis à l'examen du Groupe de travail puis présenté aux Parties à leur deuxième réunion pour être éventuellement adopté.

3. APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION

Objectif : Rassembler et analyser des renseignements sur l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière en vue d'élaborer les directives pertinentes.

Méthode de travail : Les pays chefs de file établiront un questionnaire qui sera envoyé aux pays et analyseront les réponses. Cette analyse sera examinée lors d'un atelier en même temps que le projet de directives.

Modalités d'organisation : Les pays chefs de file seront la Finlande et la Suède. Ils bénéficieront de l'appui de la Commission des Communautés européennes et du concours du secrétariat. Le rapport contenant les directives pertinentes sera soumis à l'examen du Groupe de travail puis présenté à la Réunion des Parties qui pourra éventuellement l'adopter.

Calendrier : Un document contenant un résumé d'études de cas sera présenté aux participants avant l'atelier. Le projet de rapport fondé sur l'évaluation réalisée par l'atelier sera soumis à l'examen du Groupe de travail puis présenté aux Parties à leur deuxième réunion pour être éventuellement adopté.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Objectif : Renforcer les mécanismes de participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Méthode de travail : Sur la base de la législation en vigueur, des directives et des documents de recherche, y compris un rapport sur les documents internationaux et nationaux et un rapport sur les enseignements tirés de la participation du public établi par le Centre régional pour l'environnement, un projet de directives concernant cette participation sera élaboré avec la participation d'organisations non gouvernementales de différents pays de façon qu'il soit possible de l'examiner et de le préciser lors d'une réunion d'experts à laquelle les pays en transition et les ONG seront largement représentés et qui établira un rapport sur cette question.

Modalités d'organisation : La Fédération de Russie jouera le rôle de pays chef de file pour préparer un atelier ainsi qu'un projet de directives avec l'appui financier de l'Italie et, éventuellement, une contribution d'autres pays, et avec le concours du secrétariat. Le rapport contenant les directives sera soumis à l'examen du Groupe de travail avant d'être présenté à la Réunion des Parties qui pourra éventuellement l'adopter.

Calendrier : (À préciser).

5. DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONVENTION

Objectif : Recueillir et analyser les enseignements pertinents qui se dégagent de l'application des procédures prévues dans des accords internationaux en vigueur en cas de non-respect de leurs dispositions en vue d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention et de préparer les recommandations correspondantes.

Méthode de travail : À partir d'un document de travail indiquant le cadre dans lequel un régime applicable en cas de non-respect de la Convention pourrait être mis en place et présentant les options possibles concernant ce régime, compte tenu de ce qui s'est fait dans le cadre d'autres accords internationaux, deux réunions seront organisées pour établir un rapport exposant les approches possibles pour élaborer des directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect.

Modalités d'organisation : Le Royaume-Uni assumera les fonctions de pays chef de file. Le rapport exposant les approches possibles pour élaborer des directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention sera soumis à l'examen du Groupe de travail puis présenté à la Réunion des Parties pour être éventuellement adopté.

Calendrier : Le rapport exposant les approches possibles pour élaborer des directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention sera présenté au Groupe de travail à sa deuxième réunion pour qu'il l'examine et le mette au point dans sa version définitive, puis à la Réunion des Parties qui pourra éventuellement l'adopter.

6. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE

Objectif : Rassembler et analyser des informations sur ce qui s'est fait récemment en matière d'application de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, en vue de renforcer l'application de la Convention sur l'EIE, étudier ses liens avec d'autres conventions de la CEE.

Méthode de travail : À partir d'un rapport analysant les faits nouveaux intervenus récemment en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que les liens avec d'autres conventions, une réunion sera organisée pour élaborer un rapport contenant des propositions pour les travaux futurs.

Modalités d'organisation : L'Italie jouera le rôle de pays chef de file en bénéficiant du concours du Gouvernement canadien, de la Communauté européenne et du secrétariat et élaborera un rapport sur cette question. Le rapport contenant une analyse de l'évolution future possible ainsi que des recommandations pour les travaux futurs sera soumis à l'examen du Groupe de travail, puis présenté aux Parties à leur deuxième réunion pour être éventuellement adopté.

Calendrier : (À préciser)

7. BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif : Permettre un échange d'informations sur des questions relatives à l'EIE dans un contexte transfrontière et aider les Parties et les non-Parties à créer puis à maintenir en place un système de mise en réseau en constituant une base de données informatisée en tant que ressource principale accessible aux utilisateurs par le biais d'Internet et en tant qu'installation autonome afin de renforcer l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière conformément aux dispositions de la Convention.

Méthode de travail : Le pays chef de file gèrera la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement pendant une période d'essai qui ira jusqu'à la deuxième réunion des Parties.

Modalités d'organisation : La Pologne jouera le rôle de pays chef de file, en travaillant avec le concours du secrétariat, en particulier en ce qui concerne la traduction des informations. Les Parties surveilleront l'utilisation de la base de données et feront le point de la situation à leur deuxième réunion.

Calendrier : Pour la prochaine réunion des Parties, la Pologne établira un rapport analysant l'utilisation de la base de données, avec le concours d'un groupe d'utilisateurs.

8. ÉVALUATION DE LA BASE DE DONNÉES

Objectif : Étudier l'efficacité de la base de données afin qu'une recommandation sur son utilité et son existence puisse être présentée à la deuxième réunion des Parties.

Méthode de travail : Le Groupe de l'évaluation élaborera une stratégie d'évaluation, la mettra en oeuvre et en suivra l'exécution et formulera des recommandations.

Modalités d'organisation : La Hongrie jouera le rôle de pays chef de file, en travaillant en coopération étroite avec le Danemark et le Royaume-Uni. Le pays chef de file mettra sur pied le Groupe de l'évaluation, déterminera les critères de l'évaluation et en établira les grandes lignes. Ce groupe réalisera l'évaluation et rédigera des rapports intérimaires. Il présentera son évaluation et ses recommandations finales aux Parties à leur deuxième réunion.

Calendrier : Le Groupe de l'évaluation établira son rapport d'évaluation finale pour la deuxième réunion des Parties.

9. PARTENARIATS

Objectif : Apporter un appui aux pays en transition grâce à l'échange d'informations sur des questions relatives à l'EIE dans un contexte transfrontière en mettant en place des partenariats bilatéraux et multilatéraux entre Parties et non-Parties.

Méthode de travail : Pour renforcer les moyens dont disposent les pays en transition, la constitution de partenariats entre ces pays et d'éventuels donateurs sera encouragée et de tels partenariats seront mis en place.

Modalités d'organisation : Le secrétariat servira de centre d'échange d'informations et il encouragera et assurera la mise en place de partenariats entre les pays en transition et d'éventuels donateurs.

Calendrier : Le secrétariat établira un rapport analysant toutes les questions pertinentes concernant la constitution de partenariats en vue de le soumettre à l'examen des Parties à leur deuxième réunion.

10. ATELIER PILOTE SOUS-RÉGIONAL

Objectif : Organiser un atelier sous-régional pour examiner l'application pratique de la Convention et les besoins spécifiques des pays en transition dans la région des Balkans et dans celle de la mer Noire. Appuyer les efforts que font ces pays pour ratifier la Convention et en assurer l'application. Comme suite à l'atelier, des projets de plans d'action seront élaborés pour renforcer les capacités des pays de la région.

Méthode de travail : La Bulgarie organisera un atelier d'une durée de deux jours afin d'analyser les mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la Convention dans le cas de projets entrepris dans deux ou plusieurs pays de la région. Une attention particulière sera accordée aux systèmes nationaux d'EIE; les besoins des pays en transition seront examinés sur la base de monographies sur l'EIE dans un contexte transfrontière dans des pays développés (par exemple la Norvège).

Modalités d'organisation : La Bulgarie jouera le rôle de pays chef de file. Elle bénéficiera de l'appui de la Norvège et du concours du secrétariat. Il est prévu d'inviter deux ou trois experts de divers pays en transition (Arménie, Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, République de Moldova, Roumanie et Ukraine), ainsi que de certains pays voisins de la Bulgarie avec lesquels celle-ci a signé des accords bilatéraux de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement.

Calendrier : L'atelier pilote devrait avoir lieu au premier trimestre de 1999. Le rapport de cet atelier, qui contiendra notamment des propositions concernant des plans d'action, sera soumis à l'examen du Groupe de travail à sa session annuelle, puis présenté aux Parties à leur deuxième réunion pour être éventuellement adopté.

Appendice II

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE PLAN DE TRAVAIL

Le présent additif offre un aperçu des ressources qui seront probablement nécessaires pour entreprendre les activités prévues dans le plan de travail qui doit être adopté lors de la première réunion des Parties, et pour mener à bien ces activités avant la deuxième réunion des Parties, qui devrait avoir lieu dans deux ans environ.

Les ressources et les délais mentionnés pour chacun des éléments du plan n'ont qu'une valeur indicative. Leur rôle est de fournir à toutes les personnes susceptibles de participer aux activités une indication très générale concernant les ressources dont elles auront besoin et les différentes échéances. Il leur sera ainsi plus facile de planifier les contributions à apporter au plan de travail.

Cependant, le volume des ressources effectivement nécessaires et le calendrier dépendront, en définitive, de la façon dont les Parties qui assumeront la responsabilité de ces travaux décideront d'organiser et réaliser chaque activité. Quelle que soit la méthode, on veillera à ce qu'un nombre aussi grand que possible de pays participent activement au programme de travail.

Le calendrier proposé pour chaque élément du programme de travail n'est pas impératif, mais il serait souhaitable que les pays chefs de file qui proposeront d'autres calendriers coordonnent les activités par l'intermédiaire du secrétariat. Il sera ainsi plus facile de répartir le plan de travail de façon égale sur toute la période comprise entre les réunions des Parties, et davantage de pays pourront prendre part aux activités. Ce procédé tient compte aussi de l'importance du rôle du secrétariat à la fois en tant que participant au plan de travail et en tant que garant de progrès chargé de contribuer à la bonne exécution du plan de travail et à l'élaboration des rapports d'activité destinés à l'organe subsidiaire et à la Réunion des Parties.

1. EXAMEN DES STRATÉGIES ET POLITIQUES

Actions et projet de calendrier :

- a) Les Parties et les non-Parties devront envoyer au secrétariat les informations les concernant selon les lignes directrices adoptées (ENVWA/WG.3/4, annexe II) **10 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- b) Le secrétariat devra rédiger un rapport de synthèse et le soumettre à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- c) Le rapport de synthèse devra être adressé aux Parties et aux non-Parties **4 mois** avant la deuxième réunion des Parties.

Participation : Les Parties, les non-Parties et le secrétariat.

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 20 jours budget ordinaire de la CEE/ONU
Parties/non-Parties : 2-4 jours coûts salariaux ordinaires
Traduction et reproduction : budget ordinaire de l'ONUG.

2. ASPECTS DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

Actions et projet de calendrier :

a) Les Parties et les non-Parties devront envoyer leurs informations au secrétariat **21 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

b) Le secrétariat et le pays chef de file devront dresser un inventaire et établir un rapport sur la nécessité et les objectifs d'un atelier **19 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

c) Le secrétariat devra envoyer l'inventaire et les autres documents pertinents à l'organe subsidiaire **18 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

d) L'organe subsidiaire devra évaluer l'inventaire; se prononcer sur la nécessité d'un atelier et examiner les objectifs proposés **16 mois** avant la deuxième réunion des Parties. S'il est décidé de tenir un atelier, le pays chef de file devra recevoir mandat dans ce sens et être chargé de préciser les éléments principaux des lignes directrices existantes :

i) Le pays chef de file devra organiser et tenir l'atelier **13 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

ii) Le pays chef de file devra établir un rapport concernant les résultats de l'atelier et l'envoyer au secrétariat **12 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

iii) Le secrétariat devra faire traduire et distribuer le rapport à l'attention de l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

iv) Le secrétariat devra faire parvenir le rapport à la deuxième réunion des Parties **4 mois** à l'avance.

Participation :

À l'inventaire : Parties, non-Parties, pays chef de file et secrétariat;

À l'atelier : pays chef de file, secrétariat, Parties et non-Parties.

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat :	20 jours	budget ordinaire de la CEE/ONU
Pays chef de file (Pays-Bas) :	20 jours	coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires
Parties/non-Parties :	4-6 jours	coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires
Traduction et reproduction :		budget ordinaire de l'ONUG
Coût de l'atelier et coûts liés à la participation des délégués des pays en transition :		à la charge du pays chef de file.

3. APPLICATION CONCRÈTE DE LA CONVENTION

Actions et projet de calendrier :

- a) Les pays chefs de file et le secrétariat devront établir des mandats en vue de la réalisation d'études de cas, en indiquant les principales questions que ces études devront traiter, **24 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- b) Les pays chefs de file et le secrétariat devront commander les études de cas **23 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- c) Les Parties et les non-Parties devront réaliser les études de cas et les envoyer aux pays chefs de file et au secrétariat **23 à 20 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- d) Les pays chefs de file et le secrétariat devront organiser un atelier **19 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- e) L'atelier, comprenant des exposés des pays dont les cas auront été étudiés, devra avoir lieu **17 à 16 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- f) Les pays chefs de file devront établir un projet de rapport de l'atelier qu'ils devront soumettre à l'examen des participants à l'atelier **16 ou 15 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- g) Les pays chefs de file devront rédiger la version définitive du rapport de l'atelier **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- h) Les pays chefs de file devront envoyer le rapport de l'atelier au secrétariat et aux participants à l'atelier **13 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- i) Le secrétariat devra préparer le rapport de l'atelier en vue d'une réunion de l'organe subsidiaire **11 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

j) L'organe subsidiaire devra examiner le rapport et formuler des recommandations à l'attention de la Réunion des Parties **7 mois** avant la deuxième réunion de celle-ci;

k) Le secrétariat devra faire traduire le rapport et le distribuer à la Réunion des Parties **4 mois** avant la deuxième réunion de celle-ci.

Participation :

Secrétariat : a), b), d), i) et k)

Pays chefs de file (Finlande/
Suède/Communauté économique) : a), b), d), e), f), g) et h)

Parties et non-Parties : c) et e)

Organe subsidiaire : j)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 17 jours budget ordinaire de la CEE/ONU

Pays chefs de file (Finlande/
Suède/CE) : 63 jours coûts englobés dans les coûts
salariaux ordinaires

Parties/non-Parties : 5-8 jours coûts englobés dans les coûts
salariaux ordinaires

Traduction et reproduction : budget de l'ONUG

Coût de l'atelier et coûts
liés à la participation
des délégations des pays
en transition : devraient être couverts par
des contributions de la CE.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Actions et projet de calendrier :

a) Les pays chefs de file devront préparer une étude de champ sur la participation du public dans un contexte transfrontière en se fondant sur les résultats d'un atelier qui aura eu lieu à Moscou et sur un rapport consacré à l'expérience des pays en transition en matière de participation du public, établi par le Centre régional pour l'environnement (Hongrie); et envoyer cette étude au secrétariat **18 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

b) Le secrétariat devra faire distribuer l'étude de champ à l'organe subsidiaire **17 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

c) L'organe subsidiaire devra apporter ses commentaires concernant l'étude de champ; et créer un groupe d'experts **16 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

d) Les pays chefs de file devront organiser et tenir une première réunion d'experts en vue de l'examen d'un document de travail **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

e) Les pays chefs de file devront établir un projet de rapport; et le faire traduire et distribuer aux experts et au secrétariat **13 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

f) Une deuxième réunion d'experts devra examiner le projet de rapport **11 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

g) Les pays chefs de file devront établir la version définitive du projet de rapport en y incorporant les recommandations que les experts auront faites pour la Réunion des Parties, et envoyer le projet de rapport au secrétariat **10 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

h) Le secrétariat devra faire traduire le rapport et le distribuer à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

i) L'organe subsidiaire devra prendre connaissance du rapport et se prononcer sur la forme et le contenu du rapport à soumettre à la prochaine réunion des Parties **7 mois** avant celle-ci;

j) Le secrétariat devra distribuer le document de travail **4 mois** avant la réunion des Parties.

Participation :

Pays chefs de file (Fédération de Russie/Italie) : a), d), e), f) et g)

Secrétariat : b), d), e), f), g), h) et j)

Experts : d) et f)

Organe subsidiaire : c) et i)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 20 jours budget ordinaire de la CEE/ONU

Pays chefs de file (Fédération de Russie/Italie) : 25 jours coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires

Experts : 8 jours coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires

Traduction et reproduction : coûts à la charge de l'Italie et/ou imputés sur le budget de l'ONUG

Coût de l'atelier et coûts liés à la charge de l'Italie.
à la participation des pays en
transition à la réunion d'experts :

5. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU NON-RESPECT

Actions et projet de calendrier :

- a) Le pays chef de file devra établir un premier document de travail récapitulant les procédures en cas de non-respect prévues par les autres conventions internationales, et envoyer ce document au secrétariat **18 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- b) Le secrétariat devra faire distribuer le document à l'organe subsidiaire **17 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- c) L'organe subsidiaire devra examiner le document, donner son avis et créer un groupe d'étude **16 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- d) Le groupe d'étude devra tenir une première réunion pour examiner le document de travail établi par le pays chef de file sur la base des constatations de l'organe subsidiaire **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- e) Le pays chef de file devra établir un avant-projet de rapport, le faire traduire et le distribuer aux membres du groupe d'étude et au secrétariat **13 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- f) Le groupe d'étude devra se réunir une deuxième fois pour examiner l'avant-projet de rapport **11 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- g) Le pays chef de file devra établir la version définitive du projet de rapport en y incorporant les recommandations du groupe d'étude pour la réunion des Parties, et l'envoyer au secrétariat **10 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- h) Le secrétariat devra faire traduire le rapport et le soumettre à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- i) L'organe subsidiaire devra prendre connaissance du rapport et se prononcer sur la forme et le contenu du rapport à soumettre à la prochaine réunion des Parties **7 mois** avant celle-ci;
- j) Le secrétariat devra distribuer le document de travail **4 mois** avant la réunion des Parties.

Participation :

Pays chef de file (Royaume-Uni) : a), d), e), f) et g)

Secrétariat : b), c), d), f), h) et j)

Groupe d'étude : d) et f)

Organe subsidiaire : c) et i)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 10 jours budget de la CEE/ONU

Pays chef de file (Royaume-Uni) : 16 jours coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires

Groupe d'étude : 8 jours coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires

Traduction et reproduction : coûts à la charge du Royaume-Uni et/ou imputés sur le budget de l'ONUG

Coûts liés à la participation des pays en transition aux réunions du Groupe d'étude à Londres (Royaume-Uni) : financement non encore résolu. Le Royaume-Uni étudiera différentes solutions.

6. FAITS SURVENUS RÉCEMMENT EN MATIÈRE D'EIE ET LIENS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE

Actions et projet de calendrier :

a) Les pays chefs de file et le secrétariat devront établir un document de travail sur les faits les plus récents intervenus concernant l'EIE transfrontière et les relations entre la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les autres conventions pertinentes, et définir le champ d'une étude qui pourrait être confiée au groupe d'étude **19 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

b) Le secrétariat devra faire distribuer le document à l'organe subsidiaire **17 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

c) L'organe subsidiaire devra examiner le document de travail, émettre un avis et constituer le groupe d'étude **16 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

d) Le groupe d'étude devra tenir une première réunion pour examiner le document de travail établi par les pays chefs de file sur la base des constatations de l'organe subsidiaire **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

e) Les pays chefs de file devront établir un avant-projet de rapport, le faire traduire et le distribuer aux membres du groupe d'étude et au secrétariat **13 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

f) Le groupe d'étude devra se réunir une deuxième fois pour examiner l'avant-projet de rapport **11 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

g) Les pays chefs de file devront établir la version définitive du projet de rapport en y incorporant les recommandations du groupe d'étude pour la réunion des Parties, et l'envoyer au secrétariat **10 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

h) Le secrétariat devra faire traduire le rapport et le soumettre à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

i) L'organe subsidiaire devra prendre connaissance du rapport et se prononcer sur la forme et le contenu du rapport à soumettre à la prochaine réunion des Parties **7 mois** avant celle-ci;

j) Le secrétariat devra distribuer le document de travail **4 mois** avant la deuxième réunion des Parties.

Participation :

Pays chefs de file (Italie/
Canada/Communauté européenne) : a), d), e), f) et g)

Secrétariat : a), b), d), f), h) et j)

Groupe d'étude : d) et f)

Organe subsidiaire : c) et i)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 25 jours budget de la CEE/ONU

Pays chefs de file (Italie/
Canada/Communauté européenne) : 25 jours coûts englobés dans les
coûts salariaux ordinaires

Groupe d'étude : 8 jours coûts englobés dans les coûts
salariaux ordinaires

Traduction et reproduction : coûts à la charge de l'Italie
et/ou imputés sur le budget
de l'ONUG

Coûts liés à la participation
des membres du groupe d'étude
aux réunions du groupe d'étude : à la charge de l'Italie.

7. BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Actions et projet de calendrier :

- a) Le pays chef de file devra faire en sorte que la base de données soit créée et disponible à la fois sur l'Internet et en version autonome **23 mois** avant la deuxième réunion des Parties, et qu'elle fasse l'objet d'une maintenance régulière;
- b) Le pays chef de file devra préparer un guide d'autoformation afin que les pays adoptent le même format **22 mois** avant la deuxième réunion des Parties (ou parallèlement à a));
- c) Le pays chef de file ou le secrétariat devront distribuer le guide d'autoformation **22 mois** avant la deuxième réunion des Parties (ou dès que possible après b));
- d) Les Parties et les non-Parties devront former leur personnel à l'utilisation de la base de données **21 mois** avant la deuxième réunion des Parties (ou dès que possible après c));
- e) Les Parties et les non-Parties devront entrer leurs données spécifiques **20 mois** avant la prochaine réunion des Parties (activité permanente);
- f) Le pays chef de file devra établir un rapport initial à l'intention de l'organe subsidiaire concernant l'utilisation de la base de données **17 mois** avant la prochaine réunion des Parties;
- g) L'organe subsidiaire devra examiner les problèmes posés et donner son avis **16 mois** avant la prochaine réunion des Parties;
- h) Le pays chef de file devra réaliser une étude de contrôle et d'évaluation de l'utilisation de la base de données **12 mois** avant la prochaine réunion des Parties;
- i) Le pays chef de file ou le secrétariat devront établir, à l'intention de l'organe subsidiaire, un rapport d'évaluation sur l'utilisation, la rentabilité et les perspectives de la base de données **10 mois** avant la prochaine réunion des Parties;
- j) Le secrétariat devra faire traduire et distribuer le rapport à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la prochaine réunion des Parties;
- k) L'organe subsidiaire devra examiner le rapport et faire des recommandations à la Réunion des Parties concernant la façon de faire évoluer la base de données **7 mois** avant la prochaine réunion des Parties.

Participation :

Pays chef de file (Pologne) : a), b), c), f), h) et i)
Secrétariat : a), b), c), f), h), i) et j)
Parties et non-Parties : d) et e)
Organe subsidiaire : g) et k)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat :
Pays chef de file (Pologne) :

8. PARTENARIATS

Actions et projet de calendrier :

- a) Les Parties et les non-Parties devront faire part de leur volonté de participer à un partenariat (en indiquant leurs préférences et les éventuels arrangements déjà en place) ou à un réseau avec le secrétariat **22 mois** avant la deuxième réunion des Parties;
- b) Le secrétariat devra stimuler et coordonner la création de partenariats, en réunissant les pays partenaires potentiels, à partir du **20ème mois** précédant la deuxième réunion des Parties (activité permanente);
- c) Les Parties et les non-Parties devront entrer en partenariat dès que possible après b) (activité permanente);
- d) Les participants devront rendre compte de leur expérience en matière de partenariat et/ou de réseau avec le secrétariat **10 mois** au plus tard avant la deuxième réunion des Parties (activité permanente);
- e) Le secrétariat devra établir un rapport à l'intention de l'organe subsidiaire **9 mois** avant la réunion des Parties;
- f) L'organe subsidiaire devra examiner le rapport et faire des recommandations à la Réunion des Parties **7 mois** avant la deuxième réunion de celle-ci;
- g) Le secrétariat devra faire traduire le rapport et le transmettre à la Réunion des Parties **4 mois** avant la réunion de celle-ci.

Participation :

Secrétariat : b), e) et g)
Parties et non-Parties : a), c) et d)

Organe subsidiaire : f)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat :	50 jours	budget ordinaire de la CEE/ONU
Donateurs :	30 jours	coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires
Pays en transition :	30 jours	coûts englobés dans les coûts salariaux ordinaires
Traduction et reproduction :		budget de l'ONUG.

9. ATELIER PILOTE SOUS-RÉGIONAL

Actions et projet de calendrier :

a) Les Parties et les non-Parties des régions des Balkans et de la mer Noire devront manifester leur volonté de participer à l'atelier **23 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

b) Les pays chefs de file et le secrétariat devront définir des objectifs spécifiques et constituer une documentation spécifique en vue de l'atelier **19 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

c) L'organe subsidiaire devra approuver les objectifs **16 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

d) Les pays chefs de file et le secrétariat devront organiser et tenir l'atelier **15 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

e) Les pays chefs de file devront établir le rapport de l'atelier et l'envoyer au secrétariat **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

f) Les participants à l'atelier devront élaborer des plans d'action et en faire tenir copie au secrétariat et pourront, s'ils le souhaitent, diffuser par bulletin électronique des éléments de leurs plans d'action avec, éventuellement, des demandes d'aide pour la mise en oeuvre de certains d'entre eux **14 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

g) Le secrétariat et les pays donateurs devront tenter de répondre aux demandes d'aide par des offres spécifiques; les offres d'assistance seront confirmées au secrétariat à mesure que parviendront les plans d'action ou seront affichées par voie électronique sur le réseau;

h) Les pays donateurs devront rendre compte au secrétariat des aides apportées ou proposées **10 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

i) Le secrétariat devra rassembler et synthétiser ces différents rapports; et faire traduire et distribuer le rapport de synthèse à l'organe subsidiaire **9 mois** avant la deuxième réunion des Parties;

j) L'organe subsidiaire devra examiner le (ou les) rapport(s) de l'atelier ainsi que les propositions d'actions futures qui en découleront; faire des recommandations à la Réunion des Parties; et examiner le rapport **7 mois** avant la réunion des Parties;

k) Le secrétariat devra faire traduire les rapports et les soumettre à la Réunion des Parties **4 mois** à l'avance.

Participation :

Secrétariat : b), d), g), i) et k)

Pays chefs de file : b), d) et e)

Parties et non-Parties
(participants à l'atelier) : a) et f)

Parties et non-Parties (donateurs) : g) et h)

Organe subsidiaire : c) et j)

Estimation des ressources nécessaires :

Secrétariat : 30 jours budget ordinaire de la CEE/ONU

Pays chefs de file (Bulgarie/
Norvège) : 30 jours coûts englobés dans les coûts
salariaux ordinaires

Participants à l'atelier : 16 jours) coûts englobés dans les
Donateurs : 10 jours) coûts salariaux ordinaires

Traduction et reproduction : budget de l'ONUG

Coûts liés à la participation
des pays en transition
à l'atelier : à la charge de la Norvège.

Annexe VII

DÉCISION I/7

AIDE FINANCIÈRE AUX PAYS À ÉCONOMIE EN TRANSITION

La Réunion,

Consciente de l'importance que revêt une large participation des Parties à ses activités en vue de faire avancer les travaux,

Consciente également de la nécessité de faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de prendre part aux travaux,

1. Engage les pays en transition à financer eux-mêmes dans toute la mesure possible leur participation aux activités menées dans le cadre de la Convention pour faire en sorte que les modestes ressources disponibles soient utilisées efficacement;

2. Invite les Parties et encourage les non-Parties et les organisations internationales pertinentes à fournir au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en transition des ressources financières réservées aux activités menées au titre de la Convention et à donner au secrétariat des renseignements sur l'appui financier accordé au niveau bilatéral pour permettre aux pays en transition de participer aux réunions organisées dans le cadre de la Convention;

3. Recommande qu'il ne soit pas fait de distinction entre les Parties et les non-Parties aux fins de la fourniture de l'aide financière;

4. Prie le secrétariat de financer, sous réserve que des ressources soient disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale, la participation aux réunions organisées dans le cadre de la Convention d'un expert - désigné par son gouvernement - de chacun des pays ci-après : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Annexe VIII

DÉCISION I/8

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE
ALLANT JUSQU'À LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

La Réunion,

Rappelant sa décision I/6 relative à l'adoption du plan de travail concernant les activités entreprises au titre de la Convention durant la période qui va jusqu'à sa deuxième réunion,

Rappelant également sa décision I/7 relative aux mesures qui visent à appuyer la participation d'experts des pays en transition,

Rappelant en outre l'article 13 de la Convention stipulant que le Secrétaire exécutif de la CEE exerce les fonctions de secrétariat,

Convaincue que l'application de la Convention suppose, pour être menée à bien, la mise à disposition de ressources administratives et financières suffisantes pour appuyer et poursuivre les initiatives nécessaires à la réalisation de ses buts,

1. Décide que les Parties contribuent librement au budget de la Convention et leur recommande de verser leurs contributions le plus tôt possible;

2. Souscrit, en l'approuvant, au budget de la Convention pour la période allant jusqu'à la deuxième réunion des Parties tel qu'il figure dans le tableau ci-après;

3. Engage les Parties et les non-Parties qui participent aux activités relevant de l'application de la Convention à faire en sorte que les ressources nécessaires à la réalisation du programme d'activités convenues soient fournies;

4. Invite le Secrétaire exécutif à continuer à fournir des services de secrétariat, renforcés au moyen de ressources extrabudgétaires supplémentaires, pour les tâches prévues dans le plan de travail, comme indiqué dans la décision I/6;

5. Prie le Bureau d'établir, avec le concours du secrétariat, un budget qui sera soumis aux Parties à leur deuxième réunion pour qu'elles l'adoptent par consensus.

ACTIVITÉS	PAYS CHEF DE FILE	PAYS CONTRIBUANT	BUDGET	COUVERTURE	RÉSULTAT	PRIORITÉ
1. Examen des stratégies et des politiques	Secrétariat	Tous	CEE-ONU	100 %	Examen	
2. Coopération bilatérale et multilatérale	Pays-Bas		25 000 dollars É.-U. pour les pays en transition 35 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file	100 %	1. Recueil des accords 2. Atelier 3. Directives	
3. Application pratique	Finlande/Suède CE		25 000 dollars É.-U. (Finlande) 20 000 dollars É.-U. (Suède) 30 000 écus (CE)	100 %	1. Collecte d'études de cas 2. Atelier (restreint) 3. Rapport	
4. Participation du public dans un contexte transfrontière	Fédération de Russie	Italie	30 000 dollars É.-U. (Italie)	100 %	1. Projet de directives 2. Atelier (restreint) 3. Rapport	
5. Non-respect de la Convention	Royaume-Uni		25 000 dollars É.-U. pour les pays en transition 20 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file	100 %	Directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention	
6. Faits nouveaux en matière d'EIE	Italie	Canada CE	25 000 dollars É.-U. (pour les pays en transition) 20 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file (Italie)	100 %	Analyse, par une équipe spéciale, de l'évolution possible et recommandations pour les travaux futurs	
7.1 Base de données sur l'utilisation	Pologne		1998 : 9 800 dollars É.-U. (Italie) 1999 : 18 000 dollars É.-U. (Allemagne) 2000 : 9 000 dollars É.-U.	Les activités en 1998 et 2000 ne sont pas couvertes		
7.2 Mise en réseau	Suisse	Finlande	10 000 dollars É.-U. (Suisse)	100 %	Echange d'informations	
8. Evaluation de la base de données	Danemark Hongrie	Royaume-Uni	10 000 dollars É.-U. (Danemark)			

ACTIVITÉS	PAYS CHEF DE FILE	PAYS CONTRIBUANT	BUDGET	COUVERTURE	RÉSULTAT	PRIORITÉ
9. Partenariats	Secrétariat		CEE-ONU	100 %	Encourager et constituer des partenariats entre donateurs et pays en transition afin de résoudre les problèmes	
10. Atelier pilote (sous-régional/pays en transition)	Bulgarie		20 000 dollars É.-U. pour le pays chef de file (Norvège) 20 000 dollars É.-U. pour les pays en transition (Norvège)	100 %	Analyser les questions sous-régionales et en débattre en vue de ratifier la Convention et de la mettre en oeuvre	
Réunions (2) des organes subsidiaires	Tous		42 000 dollars É.-U. 42 000 dollars É.-U.		Gestion efficace de la Convention	
Deuxième réunion des Parties			42 000 dollars É.-U. 200 000 dollars É.-U.			
Réunions du Bureau (4 réunions)	2 à 3 pays		2 000 dollars É.-U. 2 000 dollars É.-U. 2 000 dollars É.-U. 2 000 dollars É.-U.		Organiser les travaux dans le cadre de la Convention	
Frais de déplacement du secrétariat Documentation de promotion, etc. Consultants			52 150 dollars É.-U.			

Notes :

1. La période budgétaire est celle qui court entre la première et la deuxième réunion des Parties, soit les deux années et demie allant de mai 1998 à l'automne 2000. Les chiffres ci-dessus sont des estimations annuelles (en règle générale, 25 % en 1998, 50 % en 1999 et 25 % en l'an 2000).
2. Il est entendu que les autres dépenses liées à l'organisation de la deuxième réunion des Parties seront prises en charge par le pays d'accueil, en coopération avec d'autres pays s'il y a lieu. Le pays d'accueil peut également envisager d'assumer les frais de participation des délégations des pays en transition.
3. Les délégations norvégienne et polonaise considèrent qu'un (que des) gouvernement(s) devra (devront) assurer un concours en nature en détachant des spécialistes auprès du secrétariat.
4. Le pays d'accueil devra prendre en charge les frais de déplacement du secrétariat lors des séminaires ou des ateliers.

Annexe IX

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE D'OSLO

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, réunis à Oslo (Norvège) du 18 au 20 mai 1998, à l'occasion de la première Réunion des Parties, marquant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Nous félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention en tant qu'instrument juridique fondamental propre à favoriser un développement écologiquement rationnel et durable au niveau régional en encourageant une coopération internationale dynamique et pragmatique, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en transition, pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des considérations écologiques dans les secteurs économiques,

Reconnaissant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier lorsqu'elle s'applique dans un contexte transfrontière, est un instrument essentiel pour garantir la transparence et l'analyse systématique de l'impact sur l'environnement des activités économiques et sectorielles, conformément à la Déclaration de Rio de 1992,

Conscients de la nécessité d'accentuer les progrès réalisés dans les pays pour prévenir, réduire et combattre le risque d'un impact transfrontière préjudiciable à l'environnement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale concertée entre les organisations de la région pour évaluer l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière,

Notant que les Parties à la Convention :

a) Encouragent les États membres de la CEE qui ne sont pas encore Parties à la Convention à mener à son terme leur procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dans les meilleurs délais, et à participer activement aux travaux entrepris au titre de la Convention de façon que celle-ci soit appliquée et respectée par le plus grand nombre d'États possible et qu'elle se traduise par des règles et règlements concrets au niveau national,

b) Invitent les États membres de la CEE qui ne sont pas Parties à la Convention ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales pertinentes à contribuer pleinement à titre d'observateurs aux travaux entrepris sous les auspices de la Réunion des Parties à la Convention,

Considérant que les États et organisations non Parties à la Convention :

a) S'emploient à y adhérer dès que possible,

b) Ont l'intention de participer activement aux travaux entrepris au titre de la Convention et de s'efforcer d'en appliquer les principes dans toute la mesure possible afin : i) de favoriser la coopération internationale pour la protection de l'environnement, en particulier grâce au recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, ii) de renforcer l'assistance mutuelle dans ce domaine, et iii) d'intensifier les travaux liés à la Convention,

1. Nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention et approuvons la mise en oeuvre de ses dispositions;

2. Reconnaissons la contribution de l'EIE au développement durable dans la région de la CEE et le fait que l'application de la Convention conduira à adopter une approche intégrée de la protection de l'environnement;

3. Soulignons qu'il incombe aux États de prendre toutes les mesures voulues permettant effectivement de faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou entreprises sous leur contrôle n'aient pas un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement d'autres États ou sur des zones situées en dehors des limites de leur propre juridiction nationale;

4. Soulignons aussi qu'il importe d'élaborer des politiques à caractère anticipatif pour prévenir, atténuer et surveiller les impacts préjudiciables importants sur l'environnement et de promouvoir la participation du public et l'échange d'informations, plus particulièrement dans un contexte transfrontière;

5. Recommandons que les résultats des activités pertinentes entreprises avant l'entrée en vigueur de la Convention, en particulier dans les domaines juridique, administratif et technique, soient pris en considération lors de l'application des dispositions de la Convention ou dans le cadre des mesures visant à en assurer le respect;

6. Invitons le Secrétaire exécutif à continuer de faire en sorte que le secrétariat fournisse l'appui voulu pour l'application de la Convention;

7. Invitons les secrétariats des autres conventions ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales compétentes à participer aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention et à les appuyer ainsi qu'à favoriser l'application de la Convention dans leurs domaines de compétence;

8. Nous félicitons de ce que le Comité des politiques de l'environnement ait présenté la nouvelle Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (juin 1998, Aarhus, Danemark), pour qu'elle y soit adoptée et signée;

9. Reconnaissons que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ne pourra être appliquée avec succès que si des ressources administratives et financières suffisantes sont disponibles pour appuyer et poursuivre les initiatives nécessaires à la réalisation de ses objectifs; à cet égard, et ayant à l'esprit la situation particulière des pays en transition, nous engageons les Parties, les Signataires et les autres organismes de financement institutionnels à faire en sorte que les ressources nécessaires soient fournies pour exécuter le programme d'activités qui pourra être arrêté périodiquement;

10. Reconnaissons que l'analyse systématique de l'impact, sur l'environnement, des projets de politiques, plans et programmes est facilitée par l'application des principes de l'EIE et recommandons que les principes de l'EIE dans un contexte transfrontière soient également appliqués au niveau stratégique; à cette fin, invitons les Parties et non-Parties à introduire ces principes dans leurs systèmes nationaux; et soulignons que l'impact sur l'environnement des politiques, plans et programmes sectoriels internationaux dans des domaines tels que les transports, l'énergie et l'agriculture soit évalué en priorité;

11. Encourageons la coordination des efforts déployés au niveau multilatéral pour prévenir les impacts transfrontières préjudiciables importants, compte tenu du lien entre la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents;

12. Encourageons aussi l'élaboration d'accords et autres arrangements bilatéraux et multilatéraux ainsi que la mise au point d'activités au niveau sous-régional, afin de faciliter la mise en oeuvre et l'application des dispositions de la Convention;

13. Invitons les Parties à la Convention à examiner la possibilité d'autoriser les pays qui ne sont pas membres de la CEE à devenir Parties à cet instrument;

14. Nous félicitons de l'initiative relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement prise à Sofia dans le cadre du processus "Un environnement pour l'Europe" ainsi que de la coopération entre les travaux relevant de cette initiative et ceux menés dans le cadre de la Convention dans le respect de leur complémentarité.

Annexe X

**DÉCLARATION FAITE PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
LORS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Nous sommes extrêmement surpris par la déclaration injustifiée de la délégation azerbaïdjanaise, qui prétend que l'Arménie s'est emparée de 20 % du territoire de l'Azerbaïdjan. Peut-être a-t-elle à l'esprit le conflit avec le Haut-Karabakh, qui concerne le droit souverain des peuples à l'autodétermination, droit dont l'"Azerbaïdjan humain" ne fait manifestement aucun cas.

Nous protestons contre les propos déplacés et grossiers qui sont tenus à notre adresse et demandons que soient examinées les déclarations faites par la délégation azerbaïdjanaise concernant la République d'Arménie.

Nous estimons, dans le même temps, que les réunions telles que celle qui nous rassemble ne sont pas le lieu où peuvent être résolues les questions d'ordre politique ou territorial.

Le Ministre de la protection de l'environnement
de la République d'Arménie

(Signé) S. **Shakhazizyan**
